



*Entreprendre à Rouen Normandie

Projet de statuts

janvier 2017

TITRE 1 - Objet, Composition

Préambule

Les changements majeurs législatifs intervenus dans les dernières années en matière de compétences et de territorialité des acteurs publics œuvrant dans le domaine du développement économique ont profondément bouleversé les partenariats institutionnels. Dans le même temps, des mutations économiques majeures sont en œuvre. De nouvelles orientations ont été adoptées en septembre 2016 par son Conseil d'Administration, pour faire évoluer l'activité de l'association en charge du développement économique sur l'aire urbaine de Rouen, dénommée Rouen Normandy Invest.

Les présents statuts déclinent ces orientations, par de nouvelles missions, une compétence territoriale élargie et une gouvernance renouvelée.

Article 1 - Dénomination, objet, durée, siège, compétence

1-1 Dénomination

Rouen Normandy Invest (RNI) est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, formée par toutes les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts.

Rouen Normandy Invest est propriétaire de la marque « Enjoy Rouen Normandy » enregistrée le 24 juillet 2014 sous le numéro 4107545.

1-2 Objet

Rouen Normandy Invest a pour objet de renforcer l'attractivité et de contribuer au développement économique du territoire de sa compétence afin d'implanter de nouvelles entreprises et de développer de nouvelles activités économiques.

L'Association assure dans cet objectif les missions suivantes :

L'action directe auprès des entreprises :

RNI mène notamment les actions suivantes :

- ~ Actions de promotion et de prospection ciblées
- ~ Promotion des offres foncières et immobilières
- ~ Organisation de l'accueil et de l'implantation des entreprises
- ~ Mobilisation et coordination de l'accompagnement mis en place par les acteurs locaux

En matière de rayonnement et de prospection internationaux, ces missions impliquent des synergies importantes avec d'autres structures sur le territoire régional.

L'animation de la coordination opérationnelle des actions en faveur du développement économique :

Sur la base des actions développées en concertation par chacun de ses membres, RNI assure la coordination régulière des actions de ses membres et des partenaires concernés sur son territoire d'intervention, mises en place pour favoriser l'implantation d'entreprises et le développement d'activités nouvelles.

Cette action de coordination contribue à la lisibilité globale de l'action publique. Elle vise aussi à évaluer, dans un esprit de neutralité, le système collectivement défini et à proposer les adaptations nécessaires.

L'association suscite et favorise les coopérations entre acteurs publics et privés qui contribuent au développement local.

Le marketing territorial :

L'objectif de l'association est de conforter l'attractivité du territoire, de son économie et de ses entreprises, en renforçant son capital d'image.

RNI assure des missions de marketing territorial, qui comprennent notamment :

- La définition des cibles marketing et des plans d'action associés
- La définition des identités territoriales, des facteurs clefs d'attractivité et des actions de promotion correspondantes
- L'animation d'une communauté d'ambassadeurs locaux
- La promotion de l'offre de services existant sur le territoire vers les cibles économiques retenues

RNI est propriétaire de la marque Enjoy Rouen Normandie et assure son développement.

Elle peut occasionnellement assurer dans ce cadre des prestations de services et commercialiser des produits.

L'analyse économique prospective :

Afin d'adapter en permanence son action aux tendances économiques futures, RNI anime une démarche collaborative de réflexion économique prospective, nourrie par les connaissances des partenaires.

1-3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

1-4 Sièges sociaux

Le siège social de l'association est fixé à Rouen.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

1-4 Compétence territoriale

L'Association intervient dans le territoire de compétence des EPCI membres de l'association, compris principalement dans les aires urbaines de Rouen et de Louviers. Elle contribue également au développement de l'économie de la Vallée de la Seine, par des actions menées en coopération avec les territoires adjacents. L'association participe au développement de la Normandie, en s'inscrivant dans la mise en œuvre de la stratégie régionale, élaborée par la Région Normandie en lien avec ses partenaires.

Article 2 – Composition

L'Association Rouen Normandy Invest est composée de membres titulaires et de membres associés.

2-1 Membres titulaires

Les membres titulaires sont des personnes morales ou des personnes physiques. Ils composent deux collèges :

- le collège des membres fondateurs et institutionnels
- le collège des membres adhérents, qui est composé des entreprises, collectivités, associations, organismes ou personnes physiques qui souhaitent s'impliquer activement dans le développement économique du territoire de l'Agence

La composition de chacun de ces deux collèges est précisée dans le règlement intérieur.

2-1 Membres associés

Sur proposition du Conseil d'Administration, des personnes morales ou physiques peuvent, eu égard à leur expertise particulière, bénéficier du statut de membre associé.

Article 3 – Représentation et droit de vote aux Assemblées générales

Chaque membre fondateur et institutionnel dispose d'autant de voix que le nombre prévu dans le règlement intérieur, de représentants titulaires ou suppléants dont il bénéficie.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Les membres associés ne disposent pas de droit de vote mais peuvent prendre part aux travaux de l'association.

Article 4 – Acquisition et perte de la qualité de membre et radiation

4-1 Acquisition de la qualité de membre adhérent

Pour adhérer à l'association, il faut faire acte de candidature et être agréé par le conseil d'administration. L'admission en tant qu'adhérent ne devient effective qu'après paiement du montant de la cotisation annuelle.

4-2 Acquisition de la qualité de membre associé

L'admission en tant que membre associé est effective dès validation du statut par le Conseil d'Administration. Le membre associé ne paie pas de cotisation.

4-3 Perte de la qualité de membre fondateur et institutionnel et de membre adhérent

La qualité de membre se perd, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur, par :

- 1 - la dissolution, la liquidation ou la fusion ;

- 2 - la démission ou le retrait d'un membre ;
- 3 - le décès ;
- 4 - l'exclusion temporaire ou définitive décidée par le Conseil d'Administration pour motifs graves.

TITRE 2 – Les instances de l'association (Assemblées, Conseil d'Administration, Bureau, Président)

Les instances de l'Association sont le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration forme un Bureau et élit en son sein un Président.

Article 5 – Conseil d'Administration

5-1 Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration chargé d'assurer son bon fonctionnement et d'appliquer les décisions prises lors des Assemblées Générales.

La composition du Conseil d'administration est arrêtée par l'Assemblée Générale Ordinaire, lors de sa première réunion suivant l'adoption des présents statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toute modification ultérieure de composition est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Son fonctionnement est précisé par le règlement intérieur.

5-2 Quorum et vote du Conseil d'Administration

Le quorum est fixé à la moitié de ses membres présents pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour au plus tôt trois (3) jours après pour une nouvelle réunion. Le Conseil d'Administration délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

5-3 Attributions

Le conseil d'administration élit en son sein le président de l'association ainsi que le ou les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire ainsi que d'autres membres, le cas échéant, pour former le bureau.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale et au Bureau.

Il définit les orientations stratégiques et le plan d'actions de Rouen Normandy Invest.

Il vote l'engagement de toutes dépenses supérieures à 15 000 € non prévues budgétairement. Seul le Président ou son délégué ont pouvoir d'engager des dépenses pour le compte de l'association.

Le Conseil d'administration approuve les budgets et arrête les comptes. L'exercice budgétaire s'effectue sur une année civile.

Il approuve les comptes certifiés par l'expert-comptable des situations intermédiaires.

Il définit les propositions de grille annuelle des cotisations.

Il est tenu informé de la politique de rémunération du personnel et des éventuels accords d'entreprise.

Il se prononce sur les adhésions et les exclusions de membres.

Il délibère sur les délégations de signature attribuées au président et au trésorier.

Il autorise le président à ester en justice tant en demande qu'en défense.

Article 6 – Bureau

6-1 Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur, les membres du Bureau, en particulier le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier.

La composition du bureau est décrite dans le règlement intérieur.

Le Bureau est renouvelé lors du renouvellement du Conseil d'Administration.

6-2 Convocation, fonctionnement et vote

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué et fonctionne selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

6-3 Attributions

Le Bureau assure la gestion courante de Rouen Normandy Invest.

Il assure la préparation du budget prévisionnel de l'année n+1.

Il valide les décisions d'évolution de l'équipe Rouen Normandy Invest.

Article 7 – Président, Vice-Président, Trésorier, Direction.

7-1 Attributions du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il convoque le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale et établit les ordres du jour. Il préside ces instances. Il peut appeler à siéger dans les instances avec voix consultative toute personne dont la présence lui apparaît utile.

En cas de partage des voix lors d'une délibération, il a voix prépondérante.

Il signe les procès-verbaux avec le secrétaire de séance.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, du Bureau et le fonctionnement régulier de l'Association.

Il ordonne les dépenses qui sont réglées par le Trésorier ou par délégation écrite, par le Directeur (ou Délégué) Général de l'Association.

Il est chargé de l'exécution du budget défini par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, par écrit et après accord du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Il assure la nomination du Directeur Général de l'association, le recrutement et l'évolution des contrats de travail du personnel.

Le Président peut déléguer pouvoir et signature au Directeur général.

Le président peut prendre des décisions conservatoires lorsque les intérêts de l'association le justifient. Ainsi, il peut saisir le juge de l'urgence pour faire cesser un trouble subi par l'association.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

7-2 Attributions des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et assurent les missions que le Président peut leur confier. Ils suppléent en cas d'absence du Président et dans l'ordre de leur nomination pour assurer les attributions du Président.

7-3 Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire signe avec le Président les comptes rendus des réunions dont il contrôle la rédaction. Il contrôle les formalités administratives liées à la vie de l'association. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activité.

7-4 Attributions du Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Le Trésorier règle les dépenses et est responsable de la comptabilité. Le Trésorier peut déléguer sa signature au comptable avec contreseing du directeur général de l'Association pour effectuer des règlements de l'association. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier.

7-5 Attributions du Directeur (ou Délégué) Général

Les services de l'Association sont placés sous l'autorité du Président.

Le Directeur (ou Délégué) Général de l'Association assure le fonctionnement de l'association sous l'autorité du Président.

A cette fin, il est chargé de mettre en place toutes les mesures utiles en vue de permettre à l'association de répondre aux missions qu'elle s'est fixée dans les statuts.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Par délégation du Président, Il exerce une autorité hiérarchique sur les personnels mis à sa disposition.

Il rend régulièrement compte au président, au bureau et au conseil d'administration des dispositions prises dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées.

Il participe de droit aux réunions des instances de l'Association.

La fonction de Directeur Général peut être assurée par un salarié de l'association, ou par un collaborateur détaché ou mis à disposition par un des membres fondateurs et ou institutionnels.

Article 8 – Assemblées Générales

8-1 Assemblée Générale Ordinaire

8-1-1 Composition

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les représentants des membres fondateurs et institutionnels, adhérents et associés.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire sont décrites dans le règlement intérieur.

8-1-2 Convocations - fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du Président, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est fixé dans la convocation.

8-1-3 Quorum et vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire

Réserve faite de ce qui est mentionné aux articles 12 et 13 des statuts, le quorum est fixé à la moitié de ses membres pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement.

Tout membre de l'Assemblée Générale Ordinaire, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs, en sus du sien, au cours d'une même assemblée.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour pour une nouvelle réunion se tenant au plus tôt trois (3) jours après la date initiale et au plus tard trente (30) jours après. L'Assemblée Générale délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Seuls votent les membres fondateurs et institutionnels et les membres adhérents à jour du paiement de leur cotisation, s'il leur en est demandé une, à la date de la réunion de ladite assemblée. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Elles s'imposent à tous les membres, fondateurs et adhérents, présents, absents ou représentés.

8-1-4 Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve, après délibération, le rapport d'activités, les comptes annuels de l'exercice clos.

Elle fixe la composition du Conseil d'Administration, qui comprend les membres institutionnels et/ou fondateurs et des membres adhérents.

Elle procède à l'élection ou au renouvellement des représentants des membres adhérents au Conseil d'Administration

Elle fixe le montant des cotisations annuelles respectivement dues par les membres fondateurs et institutionnels et les membres adhérents sur proposition du Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes et le suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils exercent leur mandat d'une durée de 6 exercices conformément aux dispositions du Code de Commerce.

8-2 Assemblée Générale Extraordinaire

La composition de l'Assemblée, ainsi que les règles de convocation et de représentation sont identiques à celles des Assemblées Générales Ordinaires. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur.

Le quorum est fixé à la moitié de ses membres pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des représentants (présents ou représentés).

L'Assemblée Générale Extraordinaire a exclusivement compétence pour statuer sur la modification des statuts ainsi que pour prononcer la dissolution de l'Association.

TITRE 3 - Ressources, Règlement intérieur, Modifications statutaires

Article 9 – Ressources et commissariat aux comptes

9-1 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations annuelles des membres fondateurs et institutionnels et membres adhérents,
- les subventions publiques,
- les apports en biens matériel et en personnel, qui figurent au bilan comptable annuel.
- les recettes provenant de biens, produits et services rendus par l'association,
- d'une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi approuvées par le Conseil d'administration.

9-2 Commissaire aux comptes

L'Association désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cadre de sa mission générale, le commissaire aux comptes certifie les comptes et procède à des vérifications spécifiques. Dans son rapport annuel, il doit notamment certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé.

Il peut également être amené :

- ~ à se prononcer sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents adressés aux adhérents ;
- ~ à vérifier que le document budgétaire est établi sur des bases raisonnables et dans le respect des délais prévus ;
- ~ à révéler tout fait délictueux délibéré ou présentant une incidence significative sur les comptes de l'association ;
- ~ à mettre en œuvre la procédure d'alerte à raison de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité de l'association.

Article 10 – Indemnités

Toutes les fonctions des membres des Assemblées, du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Article 11- Administration et règlement intérieur

L'Association prend les autres dispositions de son organisation au travers d'un règlement intérieur, défini et approuvé par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau ou par la saisine écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Article 12- Modification de statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu qu'en Assemblée Générale Extraordinaire qui statue à la majorité des deux tiers des représentants des membres fondateurs et institutionnels et adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Article 13 - Dissolution

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans ce cas, elle statue sur la liquidation des biens et désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs à cet effet.

Fait à Rouen, le